

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE RELATIVE À LA VALORISATION ET LA QUALITÉ DE L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Adoptée
Conseil d'administration du 15 mars 2006

Révision adoptée
Conseil d'administration du 15 juin 2016

Direction des ressources humaines

Table des matières

1.	Fondement.....	2
2.	Principes.....	2
3.	Objectifs.....	3
4.	Champ d'application.....	4
5.	Langue d'enseignement.....	4
6.	Langue de travail et de communication.....	4
7.	Qualité et maîtrise du français par les étudiants.....	5
8.	Qualité et maîtrise du français par les employés.....	5
9.	Responsabilités et moyens.....	6
9.1	Le Cégep.....	6
9.2	La direction générale.....	7
9.3	La direction des services éducatifs.....	7
9.4	La direction des ressources humaines.....	8
9.5	Les départements, les services et la formation continue.....	8
9.6	Les enseignants et les enseignantes.....	8
9.7	L'étudiant.....	9
9.8	Responsabilités et moyens communs : directions, services, départements, employés.....	10
10.	Mesures d'aide et de maintien.....	10
10.1	Mesures pour les étudiants.....	10
10.2	Mesures pour les employés.....	10
11.	Entrée en vigueur.....	11

1. FONDEMENT

Tous les cégeps doivent, selon l'article 10 de la loi 104 adoptée le 12 juin 2002 (Loi modifiant la charte de la langue française, L.Q. 2002, c. 28), détenir une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française afin de se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française.

2. PRINCIPES

La langue demeure un puissant moteur de transmission d'une culture et de ses valeurs, et elle tisse progressivement notre identité individuelle et collective. Instrument privilégié de l'expression de la pensée, il est clair que son utilisation adéquate permet, à l'individu, une meilleure acquisition des connaissances et lui assure une plus grande autonomie personnelle et professionnelle. En effet, il est nécessaire de valoriser et de promouvoir la maîtrise de la langue parce qu'elle représente, pour chacun, une compétence de base à atteindre et constitue un facteur de réussite aux plans scolaire et professionnel. La langue constitue un irremplaçable outil d'apprentissage, de réflexion, d'expression, d'organisation de la pensée, d'analyse et de créativité. L'objectif visé, dans tous les milieux, n'est-il pas de rétablir ces compétences linguistiques de base que doit posséder tout individu de façon à favoriser l'accès aux études supérieures, au marché du travail, ainsi que l'intégration sociale?

Pour permettre le respect des principes énoncés, le Cégep de Thetford a mis progressivement en place différentes mesures pour améliorer les compétences linguistiques. De plus, dans son projet éducatif et dans sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Cégep requiert une maîtrise adéquate de la langue et en fait un objet d'évaluation. Enfin, la place de cette cible a d'ailleurs été réitérée avec force dans le cadre de la révision des programmes de formation et des cours de la formation générale.

Bien que ces efforts aient porté fruit, on constate encore la présence d'importantes lacunes sur le plan de la compétence linguistique. Conscient de la responsabilité et du rôle qu'il doit assumer à cet égard et préoccupé de l'importance d'œuvrer à la maîtrise du français, le Cégep croit que ses actions ne pourraient atteindre un maximum d'efficacité que si la langue est maintenue au rang des préoccupations majeures pour tous. Son épanouissement ne peut s'assurer que dans

un climat de concertation et de participation. De ce fait, le Cégep interpelle toutes les personnes qui y oeuvrent : étudiants, personnel enseignant, personnel cadre, personnel professionnel et personnel de soutien.

Par l'adoption de cette politique, le Cégep vient non seulement renforcer les mesures déjà mises en place, mais il affirme clairement son intention de hausser le niveau de maîtrise de la langue française. Il perpétue donc ce qui constitue le fondement même de notre culture. De plus, il entend surtout permettre aux étudiants d'acquérir une maîtrise adéquate de la langue puisque cette dernière joue un rôle essentiel dans la formation fondamentale. Il faut donc faire collectivement de la maîtrise de la langue une valeur et une nécessité parce qu'elle sert de véhicule premier à l'expression de la pensée. Enfin, elle est tout à la fois un outil et un objet de formation et de communication.

Dans ce sens, il est du devoir et de la responsabilité du Cégep d'assurer une bonne qualité de la langue parlée et écrite de la part de son personnel et de ses étudiants. C'est là le sens donné à l'expression « valorisation et qualité de l'emploi de la langue au Cégep ».

3. OBJECTIFS

- 3.1** Créer un environnement permettant de sensibiliser les étudiants et tout le personnel à l'importance et à la qualité de la langue utilisée quotidiennement, faisant ainsi de tous des partenaires dans ce projet collectif.
- 3.2** Assurer que l'ensemble des étudiants possède une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite à la sortie du cégep, tel que stipulé dans les profils de diplômés et en fonction des standards fixés pour les études universitaires et en fonction des exigences du marché du travail.
- 3.3** Mettre en place des moyens et des ressources nécessaires pour encourager et favoriser la poursuite d'activités de perfectionnement linguistique chez tous les membres de la communauté collégiale : étudiants et personnel.

3.4 Se doter de moyens d'évaluation de la maîtrise de la langue française dans le cadre du processus de sélection des ressources humaines et de l'obtention de la priorité d'emploi.

3.5 Assurer la mise en œuvre et le suivi de cette politique.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à la langue parlée et écrite. Elle est institutionnelle parce qu'elle concerne l'ensemble des individus étudiant ou travaillant au Cégep et touche aux apprentissages de tous les étudiants de l'enseignement régulier et de la formation continue.

5. LANGUE D'ENSEIGNEMENT

5.1 Le français est la langue d'enseignement sauf pour les cours de langue seconde ou étrangère et pour des besoins particuliers.

5.2 Tous les plans de cours doivent être rédigés dans un français de qualité.

5.3 En principe, les manuels, documents d'accompagnement et logiciels utilisés sont en français à l'exclusion des cours d'enseignement de langues étrangères et des cours ayant des objectifs reliés à la langue seconde. Par ailleurs, dans les secteurs où prédomine l'usage de documents en anglais, les enseignants doivent, de préférence, proposer aux étudiants des textes ou du matériel didactique en français dans la mesure où leur qualité est acceptable et qu'ils répondent vraiment aux besoins des cours. Le Cégep encourage les enseignants et enseignantes à mettre à la disposition des étudiants un lexique français pour des termes techniques.

6. LANGUE DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATION

6.1 Le français est la langue de travail utilisée au Cégep. Tous les textes et documents officiels doivent être rédigés dans un français de qualité.

- 6.2** Le Cégep se doit d'utiliser un français de qualité dans toutes ses communications tant orales qu'écrites. Les directions, services et départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent.
- 6.3** Tous les employés doivent utiliser un français de qualité dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant orales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les étudiants et toutes autres personnes en lien avec le Cégep.
- 6.4** Les contrats conclus par le Cégep pour l'acquisition de biens ou de services doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.

7. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

- 7.1** Le Cégep s'assure que l'ensemble des étudiants possède une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite à l'obtention de son diplôme, comme cela est affirmé dans les profils de diplômés.
- 7.2** La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages prend en compte la qualité du français lors de l'évaluation des apprentissages et en établit les règles.
- 7.3** Le Cégep met à la disposition des étudiants qui en ont besoin des mesures pour les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française.

8. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS

8.1 RÈGLES APPLICABLES LORS DU RECRUTEMENT :

Tout candidat doit maîtriser la langue française lors de son embauche. Cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests qui tiennent compte de l'emploi offert. Le niveau de maîtrise exigé ainsi que les outils d'évaluation utilisés sont déterminés par la Direction des ressources humaines. Les résultats des tests sont considérés après l'entrevue et seront pris en compte lors de la délibération du comité de sélection.

En cas de difficulté de recrutement, le candidat n'ayant pas démontré qu'il maîtrisait la langue française selon le niveau déterminé peut être embauché à la condition de s'engager à réaliser un plan de perfectionnement (adapté à sa situation) dont l'objectif sera d'atteindre le niveau exigé dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser l'atteinte de la permanence. Pour ce faire, l'employé aura plusieurs moyens mis à sa disposition (perfectionnement par le biais du Service de la formation continue, perfectionnement en ligne, centre d'aide en français, ateliers collectifs, etc.). Le niveau de maîtrise de la langue française sera considéré dans l'évaluation de l'agir professionnel et l'employé sera évalué de nouveau par la Direction des ressources humaines à la fin de son plan de perfectionnement.

8.2 MESURES APPLICABLES EN COURS D'EMPLOI.

- 8.2.1** Tout employé doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi.
- 8.2.2** Le Cégep valide, dans le cadre de l'évaluation de l'agir professionnel, la maîtrise et la qualité du français utilisé par l'employé.
- 8.2.3** Le Cégep prend les mesures appropriées pour offrir des activités de perfectionnement aux employés qui n'atteignent pas un niveau de qualité suffisant de la langue française.
- 8.2.4** Le Cégep offre des activités de perfectionnement à ses employés afin qu'ils puissent améliorer leur niveau de maîtrise de la langue française.
- 8.2.5** Le Cégep s'engage à mettre en œuvre, à encourager ou encore à soutenir des activités de valorisation de la langue française pour les employés (concours littéraires, dictées, etc.).

9. RESPONSABILITÉS ET MOYENS

9.1 Le Cégep

- 9.1.1** Il encourage l'usage constant et généralisé d'un français de qualité. De plus, il favorise les activités culturelles visant la promotion de la lecture et de l'écriture.

- 9.1.2 Il voit à l'harmonisation des autres politiques du Cégep avec la présente politique.
- 9.1.3 Il offre des mesures d'aide aux étudiants et aux membres du personnel pour leur permettre d'améliorer leur maîtrise de la langue. (achat d'outils de correction de la langue, perfectionnement).
- 9.1.4 Il peut utiliser des moyens de reconnaissance institutionnelle pour souligner une excellente maîtrise de la langue.

9.2 La direction générale

- 9.2.1 La direction générale est la première responsable de la promotion et de la diffusion de la politique de valorisation de la langue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cégep, entre autres, auprès des institutions, des entreprises et du public.
- 9.2.2 Elle veille à son implantation, à son application dans l'ensemble de l'établissement et à son évaluation ponctuelle. Au besoin, elle procède également à une révision.
- 9.2.3 Elle voit à la mise en place de services et de ressources pouvant permettre à toute la collectivité collégiale de poursuivre des activités de perfectionnement.

9.3 La direction des services éducatifs

- 9.3.1 Elle rappelle régulièrement à tous les attentes institutionnelles quant à l'usage et à la qualité de la langue.
- 9.3.2 Elle s'assure que les visées linguistiques soient présentes à l'intérieur des profils du diplômé de chacun des programmes.
- 9.3.3 Elle assure et appuie l'élaboration de projets de valorisation de la langue au sein des programmes de formation. De ce fait, elle voit à ce que des exigences soient précisées dans les plans de cours et mises en pratique.
- 9.3.4 Elle veille à la mise en place et au renforcement de mesures pédagogiques devant permettre aux étudiants d'atteindre une maîtrise suffisante de la langue (centres d'aide, logiciels, enseignement, etc.).

9.4 La direction des ressources humaines

- 9.4.1** Elle fixe le niveau de maîtrise de la langue exigé pour chaque catégorie d'emploi.
- 9.4.2** Elle favorise, chez les employés, la participation à des activités de perfectionnement leur permettant ainsi de répondre aux exigences de la politique. Ces activités peuvent s'avérer obligatoires pour certains.
- 9.4.3** Elle applique la politique d'embauche qui exige, chez les candidats, une maîtrise adéquate de la langue.
- 9.4.4** Elle veille à son application dans l'ensemble de l'établissement et à son évaluation ponctuelle. Au besoin, elle procède également à une révision.

9.5 Les départements, les services et la formation continue

- 9.5.1** Ils définissent des objectifs d'ordre linguistique pour l'ensemble des cours et fixent, pour chacun, les exigences requises au niveau de la qualité du français dans les travaux et examens réalisés par les étudiants. Ils s'assurent que ces exigences soient précisées à l'intérieur des plans de cours et remises aux étudiants. La PIEA demeure une référence obligée.

9.6 Les enseignants et les enseignantes

Premiers à intervenir auprès des étudiants, les enseignants et les enseignantes jouent un rôle crucial dans leur formation langagière quotidienne. De plus, ils concourent de façon majeure à les sensibiliser à l'importance de la qualité de la langue en manifestant clairement et continuellement leur propre respect du français.

- 9.6.1** En classe, ils utilisent une langue claire et juste.
- 9.6.2** Lors du premier cours, ils présentent et remettent aux étudiants les objectifs d'ordre linguistique et les exigences fixées par le département, voire le programme, ou le service de la formation continue.

- 9.6.3** Chacun doit contribuer à développer chez les étudiants la capacité d'écrire et de lire en prévoyant, dans tous les cours, des activités d'écriture et de lecture.
- 9.6.4** Pour tout cours et à chaque session, ils évaluent le français écrit pour toutes rédactions sommatives.
- 9.6.5** Lors de toute évaluation des apprentissages, ils doivent donner des indications sur la qualité de l'expression orale ou écrite de l'étudiant, et ce, dans toutes les disciplines. La notation est prévue et annoncée dans le plan de cours pour l'évaluation sommative.
- 9.6.6** À l'exclusion des cours d'enseignement de langues étrangères et des cours ayant des objectifs visés reliés à la langue seconde, dans les secteurs où prédomine l'usage de documents en anglais, ils doivent, de préférence, proposer aux étudiants des textes ou du matériel didactique en français pourvu que leur qualité soit acceptable ou qu'ils répondent significativement aux compétences des cours.
- 9.6.7** Ils identifient les étudiants qui présentent certaines faiblesses d'ordre linguistique et les incitent, les obligent même à se prévaloir des services d'aide ou à se donner des moyens appropriés pour consolider ou améliorer leur maîtrise de la langue.

9.7 L'étudiant

- 9.7.1** Il doit s'appliquer à utiliser une langue claire et juste.
- 9.7.2** Il est responsable de la qualité linguistique des textes qu'il produit à l'intérieur de ses cours et de ceux qu'il rédige dans le cadre d'activités réalisées à l'intérieur du Cégep.
- 9.7.3** Il doit respecter toutes les exigences linguistiques du Cégep.
- 9.7.4** Il doit se donner des moyens pour relever son niveau de compétence langagière.

9.8 Responsabilités et moyens communs : directions, services, départements, employés

- 9.8.1** Ils s'assurent de la qualité linguistique des documents officiels diffusés à l'extérieur du Cégep et de ceux qu'ils transmettent à l'intérieur.

- 9.8.2** Ils s'engagent, à promouvoir et à faire connaître la présente politique, à l'intérieur de l'institution comme à l'extérieur (contacts avec le secondaire, etc.)
- 9.8.3** Ils sont responsables de l'application de la politique dans l'ensemble de leur service et visent à ce que tous puissent disposer d'outils nécessaires leur permettant d'atteindre les objectifs déterminés par cette politique.
- 9.8.4** Ils sont à l'affût des besoins des étudiants et des employés en terme de perfectionnement en français et suggèrent la mise en place de moyens pour y répondre.
- 9.8.5** Ils doivent s'appliquer à utiliser une langue claire et juste.
- 9.8.6** Ils doivent respecter toutes les exigences linguistiques du Cégep.
- 9.8.7** Ils utilisent les moyens mis à leur disposition par le Cégep, pour répondre aux exigences de la politique.

10. MESURES D'AIDE ET DE MAINTIEN

10.1 Mesures pour les étudiants

- 10.1.1** Le Cégep offre, à l'ensemble des étudiants, pour combler leurs carences, des services d'aide individualisés ou collectifs, selon les ressources disponibles.
- 10.1.2** Le Cégep offre des activités permettant d'encourager les étudiants et étudiantes à bonifier leurs compétences linguistiques, et ce, dans la mesure de ses ressources.

10.2 Mesures pour les employés

- 10.2.1** Le Cégep facilite l'achat d'outils de correction de la langue (dictionnaires, grammaires, conjugueurs, etc.) dans tous les services et tous les départements.
- 10.2.2** Il offre, si nécessaire, aux membres du personnel des activités de perfectionnement linguistique individuelles ou collectives adaptées à leurs besoins.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 À compter de son adoption, et à la suite d'une recommandation de la commission des études, la présente politique abroge et remplace la politique institutionnelle de valorisation de la langue française adoptée le 15 mars 2006.